



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 135

Projet de loi 135

**An Act to amend the
Public Hospitals Act
to regulate the use of
restraints that are not
part of medical treatment**

**Loi modifiant la Loi sur les hôpitaux
publics pour réglementer l'utilisation
de mesures de contention
qui ne font pas partie
d'un traitement médical**

Ms. Lankin

Mme Lankin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 1, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Hospitals Act* to enact new section 34.1 to regulate the use of restraints that are not part of a patient's medical treatment. A restraint may be used only on the written order of a physician to protect the patient or others from serious bodily injury. The least restrictive restraint that will provide the necessary protection must be used. The use of a restraint in excess of two hours requires reassessment and a new order by a physician. Policies and procedures governing the use of restraints must be established by hospitals, consistent with the rules set out in the section. The policies and procedures must be provided to patients on admission and posted in patient rooms.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les hôpitaux publics* et édicte un nouvel article 34.1 pour réglementer l'utilisation des mesures de contention qui ne font pas partie du traitement médical d'un malade. Une mesure de contention ne peut être utilisée que sur l'ordre écrit d'un médecin pour protéger le malade ou d'autres personnes contre des lésions corporelles graves. Il faut utiliser la mesure de contention la moins restrictive et qui fournit la protection nécessaire. L'utilisation d'une mesure de contention pendant plus de deux heures est subordonnée à la réévaluation de sa nécessité et à la prise d'un nouvel ordre par un médecin. Les hôpitaux doivent établir des politiques et des méthodes régissant l'utilisation de mesures de contention qui sont compatibles avec les règles énoncées dans l'article. Ces politiques et méthodes doivent être fournies aux malades lors de leur admission et affichées dans les chambres des malades.

**An Act to amend the
Public Hospitals Act
to regulate the use of
restraints that are not
part of medical treatment**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Hospitals Act* is amended by adding the following section:

Patient restraints

34.1 (1) A hospital may use a restraint for a patient only in accordance with this section.

Definitions

(2) In this section,

“restraint” means a physical restraint in the form of a device, apparatus or barrier used to restrict a patient’s freedom of movement for purposes other than medical treatment of the patient; (“mesure de contention”)

“substitute decision-maker” means a patient’s substitute decision-maker under Part II of the *Health Care Consent Act, 1996*. (“mandataire spécial”)

Permitted use

(3) A hospital may use a restraint only if all of the following conditions are satisfied:

1. The use of the restraint is necessary to protect the patient or others from serious bodily injury.
2. Consent to the use of the restraint is given by the patient or by the patient’s substitute decision-maker, if the patient is incapable of giving consent.
3. The use of the restraint is ordered in writing by a physician.

Exception

(4) Despite paragraph 2 of subsection (3), a restraint may be used without the consent of the patient or the patient’s substitute decision-maker if immediate action is necessary to prevent serious bodily injury to the patient or to others.

**Loi modifiant la Loi sur les hôpitaux publics
pour réglementer l’utilisation de mesures
de contention qui ne font pas partie
d’un traitement médical**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Mesures de contention

34.1 (1) Un hôpital ne peut utiliser une mesure de contention à l’égard d’un malade que conformément au présent article.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«mandataire spécial» Mandataire spécial d’un malade au sens de la partie II de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («substitute decision-maker»)

«mesure de contention» S’entend de la contention physique d’un malade au moyen d’un dispositif, d’un appareil ou d’une barrière utilisé pour restreindre sa liberté de mouvement à des fins non reliées à son traitement médical. («restraint»)

Utilisation permise

(3) Un hôpital ne peut utiliser une mesure de contention que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. L’utilisation de la mesure de contention est nécessaire pour protéger le malade ou d’autres personnes contre des lésions corporelles graves.
2. Le malade ou, s’il est incapable de donner son consentement, son mandataire spécial consent à l’utilisation de la mesure de contention.
3. Un médecin ordonne par écrit l’utilisation de la mesure de contention.

Exception

(4) Malgré la disposition 2 du paragraphe (3), une mesure de contention peut être utilisée sans le consentement du malade ou de son mandataire spécial si des mesures immédiates sont nécessaires pour empêcher le malade de s’infliger des lésions corporelles graves ou d’en infliger à une autre personne.

Physician's order

(5) In making an order for the use or continued use of a restraint, a physician shall determine the type of restraint that will provide the necessary protection with the least restriction on the patient and shall specify the use of that type of restraint in the order.

No physical injury

(6) A restraint must be designed not to cause physical injury to the patient and must be designed to cause the least amount of discomfort to the patient.

Trained staff

(7) A restraint may be applied only by a person who has received appropriate training on the proper use of the restraint, on alternate types of restraints and on other methods to identify and resolve situations that may otherwise require the use of a restraint.

Duration of use

(8) A restraint must not be used for a period longer than necessary and, in no case, for a period exceeding two hours unless a physician reassesses the need for the restraint and gives a new written order under this section.

Monitoring

(9) Hospital staff shall examine a patient at least every 15 minutes while the patient's freedom of movement is restricted by a restraint and shall change the patient's position every hour.

Patient chart

(10) Every use of a restraint must be noted on the patient's chart with the following information:

1. The type of restraint used.
2. The date, the time and the length of time the restraint is used.
3. The types of less restrictive restraints considered by the physician and the reasons they were not specified in the order.
4. If appropriate for the patient, information on treatment planning designed to reduce the need to use a restraint.

Disclosure of information

(11) If a restraint is used without the consent of the patient or the patient's substitute decision-maker in circumstances described in subsection (4), the hospital shall disclose the information described in subsection (10) concerning the use of the restraint to the patient or the substitute decision-maker within a reasonable time after the use of the restraint.

Ordre du médecin

(5) Lorsqu'il ordonne l'utilisation ponctuelle ou continue d'une mesure de contention, le médecin établit le type de mesure qui fournira la protection nécessaire tout en restreignant le moins possible le malade. Il précise l'utilisation de ce type de mesure dans l'ordre.

Aucune blessure physique

(6) La mesure de contention doit être conçue de façon à ne pas blesser physiquement le malade et à l'indisposer le moins possible.

Personnel qualifié

(7) La mesure de contention ne peut être appliquée que par une personne qui a reçu une formation appropriée relativement à son utilisation adéquate, à d'autres types de mesure de contention et à d'autres méthodes permettant d'identifier et de résoudre les situations qui peuvent autrement nécessiter l'utilisation d'une mesure de contention.

Durée de l'utilisation d'une mesure de contention

(8) Une mesure de contention ne doit pas être utilisée pour une période plus longue qu'il est nécessaire et, en aucun cas, ne doit dépasser deux heures, sauf si un médecin réévalue sa nécessité et donne un nouvel ordre écrit aux termes du présent article.

Surveillance

(9) Le personnel hospitalier examine au moins toutes les 15 minutes le malade dont la liberté de mouvement est restreinte par une mesure de contention. Le personnel change la position du malade toutes les heures.

Dossier du malade

(10) Chaque utilisation d'une mesure de contention est consignée au dossier du malade, avec les renseignements suivants :

1. Le type de mesure de contention utilisé.
2. La date et l'heure de l'utilisation de la mesure de contention, ainsi que sa durée d'utilisation.
3. Les types de mesures de contention moins restrictives qu'a envisagés le médecin et les raisons pour lesquelles ils ne sont pas précisés dans l'ordre.
4. Si cela est approprié dans le cas du malade, des renseignements sur la planification du traitement visant à réduire la nécessité d'utiliser une mesure de contention.

Divuligation de renseignements

(11) Si une mesure de contention est utilisée sans le consentement du malade ou de son mandataire spécial dans les circonstances décrites au paragraphe (4), l'hôpital divulgue les renseignements décrits au paragraphe (10) concernant l'utilisation de la mesure de contention au malade ou à son mandataire spécial dans un délai raisonnable après l'utilisation de la mesure.

Prohibited use

(12) A restraint must not be used for any of the following purposes:

1. Replacement of personal attention to the patient or to reduce the need for staff supervision or medical treatment of the patient.
2. Punishment of the patient.
3. Convenience of the hospital staff.

Policies and procedures

(13) Every hospital shall establish written policies and procedures governing the use of restraints that comply with the requirements listed in subsections (3) to (12).

Available to patients

(14) Every hospital shall provide a copy of its policies and procedures governing the use of restraints to patients on admission to the hospital and shall post the policies and procedures in patient rooms.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Hospitals Amendment Act (Patient Restraints), 2000.*

Utilisation interdite

(12) Une mesure de contention ne doit pas être utilisée à l'une quelconque des fins suivantes :

1. Le remplacement de toute attention personnelle destinée au malade ou la réduction du besoin, pour le personnel, de surveiller le malade ou de lui fournir un traitement médical.
2. La punition du malade.
3. La commodité du personnel hospitalier.

Politiques et méthodes

(13) Chaque hôpital établit par écrit des politiques et des méthodes régissant l'utilisation de mesures de contention qui sont compatibles avec les exigences énumérées aux paragraphes (3) à (12).

Communication aux malades

(14) Chaque hôpital fournit une copie de ses politiques et méthodes régissant l'utilisation de mesures de contention aux malades, à leur admission à l'hôpital, et les affiche dans les chambres des malades.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les hôpitaux publics (mesures de contention).*